

## Arrêt

**n°159 759 du 13 janvier 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 février 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 avril 2013 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 14 décembre 2010, la requérante a demandé l'asile aux autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 75 496, rendu, le 20 février 2012, par lequel le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de la protection subsidiaire.

1.2. Le 28 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante.

1.3. Le 17 juillet 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 22 février 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4. irrecevable, et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 7 mars 2013, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, qui constitue le premier acte attaqué :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*Rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique le 25.10.2010 et y a initié une procédure d'asile le 14.12.2010. Celle-ci sera clôturée négativement le 22.02.2012 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers.*

*L'intéressée invoque la longueur de son séjour (depuis 2010) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par l'apprentissage du Français (en auto-apprentissage) ainsi que par sa recherche d'emploi en vue de ne pas dépendre des pouvoirs publics. Notons d'une part que l'intéressé n'apporte aucune preuve de son intégration alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents. A supposer que l'intéressée ait étayé ses allégations, quod non, relevons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E.[.], 22 février 2010, n° 39.028).*

*Quant au fait qu'elle n'ait jamais eu de comportement contraire à l'ordre public et n'a jamais été condamnée, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :*

*[...] 2° [E]lle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22.02.2012 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration : principe de prudence ».

2.2. La partie requérante fait valoir que « [...] l'Office des Etrangers, dans la motivation de la décision négative, postule que la requérante n'apporte aucune preuve de son intégration, comme, par exemple, sa connaissance de la langue française ». Elle expose que « la requérante, comme elle a appris la langue seule, ne peut pas fournir des attestations des cours de langue » et que « dans la requête [du] 17.07.2012, demande elle-même de faire une enquête sociale ou administrative, comme les résultats d'une telle enquête sont les seules preuves crédibles de son intégration ». Elle estime que « l'Office des Etrangers n'a jamais ordonné une telle enquête, mais ne révèle même pas, dans la motivation de la décision attaquée, pourquoi pas ». Elle en conclut que « le refus de la demande pour cause de manque de preuves d'intégration (comme circonstance exceptionnelles) n'est alors pas suffisamment motivé » et que « la décision attaquée donc ne donne pas les considérations de fait et de droit servant de fondement à la décision ». Elle relève une « Violation de l'article 3 de la loi de 29 juillet 1991, donc la motivation matérielle » et estime que « Le contenu de cette motivation est inacceptable ». Elle ajoute que « Pour une décision tellement extrême, la requérante a besoin d'une explication plus fondée et donnée avec prudence » et que « Sans demander aux personnes de manière directe et

*personnellement des informations ou leu[r] donner l'opportunité de prouver les faits nécessaires, les faits ne peuvent pas être considérés comme prouvés ou non ». Elle argue que « la partie adverse n'a pas examiné de plus la situation de la requérante » et que « La décision n'est pas juste ou juridiquement acceptable et est fondée sur des motifs injustes et juridiquement inacceptables et illicites et donc pas motivée comme en droit [...] ».*

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour de la requérante, de son intégration et de sa volonté de travailler.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir ordonné une enquête sociale ou administrative pour prouver l'intégration de la requérante, et de ne pas avoir motivé le premier acte attaqué sur les motifs de ce refus, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Au vu de la considération qui précède, le Conseil constate que la partie requérante ne peut raisonnablement faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le premier acte attaqué à cet égard, dès lors que la requérante s'était bornée à indiquer, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., de manière vague et lapidaire, que « [...] bien qu'ayant procédé par auto apprentissage et n'ayant suivi aucun cours d'alphabétisation, son niveau de connaissance [de la langue française] peut se voir établi à première demande, dans le cadre d'une enquête sociale ou

*administrative, par exemple », et que le premier acte attaqué est pris au motif que « [...] l'intéressé n'apporte aucune preuve de son intégration alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation [...] par des éléments pertinents. A supposer que l'intéressée ait étayé ses allégations, quod non, relevons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour », motivation, au demeurant, non contestée.*

Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique invoqué n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui apparaît comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du deuxième acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation dudit acte.

#### **4. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET